

<p>Bases légales relatives aux tolérances et limites de déclaration pour les OGM</p>

1. Ordonnance sur les semences (RS 916.151)

Selon l'**art. 9 a**, le matériel (semences ou plants) d'une variété génétiquement modifiée ne peut être mis en circulation que si la variété est autorisée par l'OFAG.

L'art. 14a, al. 1 stipule que quiconque met en circulation du matériel non génétiquement modifié prend toutes les dispositions pour empêcher la présence d'impuretés constituées d'organismes génétiquement modifiés. Quiconque importe un tel matériel et le vend à des tiers doit disposer à cette fin d'un système d'assurance qualité adéquat.

L'art. 14a, al. 3 admet dans certaines circonstances une tolérance relative à la présence d'impuretés d'organismes génétiquement modifiés. Les OGM dont la présence sont tolérés sont publiés par l'OFAG. Cette liste (état au 22.02.20011) comprend le Soja GTS (« Roundup Ready »), ainsi que les Maïs Bt11, Bt176 et Mon810, avec une tolérance de 0.5%. En ce qui concerne les semences de colza et de tournesol, la tolérance est par contre de zéro.

2. Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs ; RS 817.02) et Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM ; RS 817.022.51)

L'article 22, al. 1 de l'ODAIIOUs stipule que : « ... Les denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus et qui sont destinés à être remis au consommateur sont soumis à l'autorisation de l'OFSP. ... ».

La liste des produits alimentaires OGM précités qui sont au bénéfice d'une autorisation est publiée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (<http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04858/04863/04883/index.html?lang=fr>). D'après la dernière actualisation du 22.02.2011, le soja GTS (« Roundup Ready »), ainsi que les maïs Bt11, Bt176 et Mon810 sont les seules denrées alimentaires OGM autorisées (additifs et auxiliaires non compris).

L'article 23 de l'ODAIIOUs sur la « tolérance » stipule que la présence de matériel au sens de l'art. 22, al.1, est tolérée sans autorisation si le matériel n'est présent qu'en quantité restreinte (al. 1, let a). Le DFI fixe la quantité restreinte maximale et règle la procédure d'appréciation de tels OGM par rapport à la sécurité pour l'homme et l'environnement (al. 2).

L'article 6 a de l'ODAIGM règle l'application de l'article précité. Il stipule que les traces d'OGM non autorisés sont tolérées si elles sont jugées appropriés par une autorité étrangère, sans danger pour la santé humaine par l'OFSP et ne dépassent pas 0.5 % masse, par rapport à l'ingrédient.

L'article 24 de l'ODAIUOs sur l'Obligation de documenter (seulement pour les OGM autorisés) fixe les exigences suivantes :

al.1 : « Toute personne qui remet des denrées alimentaires, des additifs ou des auxiliaires technologiques qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus, est tenue d'en informer l'acquéreur au moyen d'une documentation ad hoc. Cette obligation ne s'applique pas à la remise au consommateur »

al. 2 : « Toute personne qui importe des denrées alimentaires, des additifs ou des auxiliaires technologiques qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus, est tenue d'exiger une documentation ad hoc.

al. 3 : « Cette documentation pourra ne pas être exigée : a) lorsqu'aucun ingrédient ne contient plus de 0,9 % masse de tel matériel ; b) lorsqu'on peut démontrer que les mesures appropriées ont été prises pour éviter toute présence de tel matériel dans chaque ingrédient considéré ».

Conclusions :

La présence de traces d'organismes génétiquement modifiés, autorisés comme denrées alimentaires dans un lot de colza, tournesol ou soja, destiné à la transformation dans ce secteur ne conduit pas à une interdiction de sa mise dans le commerce mais est soumise à la limite de déclaration décrite ci-dessus de 0.9 % masse.

Des denrées alimentaires à base de colza, tournesol et soja contenant des traces d'organismes génétiquement modifiés non autorisés ne peuvent être mis en circulation que si la proportion des tels OGM ne dépasse pas 0.5 % masse et s'ils ont été jugés sans danger pour la santé humaine par l'OFSP.

3. Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (RS 916.307)

L'article 6 de l'Ordonnance sur la production et la mise en circulation d'aliments pour animaux stipule que : « ... Les matières premières qui consistent en organismes génétiquement modifiés, qui contiennent de tels organismes ou qui ont été produits à partir de ceux-ci sont homologués si elles figurent sur la liste des matières premières génétiquement modifiés (liste I des aliments OGM pour animaux) et s'ils remplissent les conditions requises ... ». La liste des aliments OGM pour animaux homologuée figure dans l'annexe 1 de l'Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux du 1^{er} février 2005 (SR 916.307.11).

L'article 21 b règle la présence de traces d'organismes génétiquement modifiés non homologués dans les aliments pour animaux.

L'alinéa 1 se réfère aux traces d'OGM réglementés dans la législation européenne ou la législation alimentaire suisse. Il stipule que de tels aliments fourragers peuvent être mis en circulation si le pourcentage de ces traces d'organismes génétiquement modifiés non autorisés ne dépasse pas 0.5 % masse, s'il peut être prouvé que des mesures appropriées ont été prises visant à empêcher la présence d'impuretés indésirables et si

ces organismes génétiquement modifiés sont autorisés ou tolérés dans l'UE (règlement 1829/2003), ou tolérés conformément à l'article 23 de l'ODAIUOs.

L'alinéa 2 règle les traces fortuites d'OGM autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 lorsqu'un lot de matière première importée en contient. Il stipule que l'office peut autoriser exceptionnellement, sur demande, la mise en circulation d'aliments pour animaux contenant de telles traces à condition que le taux de contamination n'excède pas 0.5 %, que ces organismes puissent légalement être mis en circulation comme aliments pour animaux au Canada ou au Etats-Unis, que les méthodes de détection et matériaux de référence appropriés soient disponibles, que le demandeur puisse exclure toute contamination de denrées alimentaires par des mesures appropriées et que le demandeur fournisse les informations permettant de vérifier si les conditions précitées sont remplies.

L'article 23, al. 1 de l'Ordonnance précitée définit les limites de déclaration comme suit : « Les matières premières, les agents conservateurs d'ensilage, les aliments diététiques et les aliments composés qui consistent en organismes génétiquement modifiés, qui contiennent de tels organismes ou qui ont été produits à partir de ceux-ci, doivent porter sur l'étiquette la mention "produit à partir de X génétiquement modifié" ».

L'article 23, al. 2 règle les exceptions. Il stipule : « Ne sont pas soumis à cette obligation les matières premières, les agents conservateurs d'ensilage et les aliments diététiques qui contiennent fortuitement des organismes génétiquement modifiés homologués ou qui ont été produits à partir de tels organismes, si le pourcentage de ces organismes ne dépasse pas 0.9 % masse, et s'il peut être prouvé que des mesures appropriées ont été prises visant à empêcher la présence d'impuretés indésirables ».

Conclusions :

La présence de traces fortuites d'organismes génétiquement modifiés, autorisés comme aliments pour animaux dans un lot de colza, tournesol ou soja, destiné à la transformation dans ce secteur ne conduit pas à une interdiction de sa mise dans le commerce, mais est soumise aux limites de déclarations décrites ci-dessus de 0.9 % masse.

Les aliments pour animaux qui contiennent des organismes génétiquement modifiés non autorisés ne peuvent être mis en circulation que si la proportion de tels OGM ne dépasse pas 0.5 % masse et s'ils sont autorisés dans l'UE ou dans le droit alimentaire suisse. S'ils ne sont autorisés qu'au Canada ou aux Etats-Unis, une demande à un office compétent est nécessaire.

Berne, mars 2011